

Vu l'arrêté du 17 avril 1885 créant deux emplois d'agent du service Local à Taravao et à Moorea ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'emploi d'agent du service Local à Moorea est supprimé à compter du 5 août 1895.

Art. 2. M. Tematuanui a Mati, titulaire de cet emploi, est remis à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Les différentes attributions dévolues à l'agent du service Local seront remplies par le gendarme chef de poste à Moorea.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 203. — DÉCISION chargeant le gendarme, chef de poste à Moorea, des différentes attributions dévolues à l'agent du service Local dans cette localité.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 1895 supprimant l'emploi d'agent du service Local à Moorea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du lieutenant commandant la Gendarmerie,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gendarme, chef de poste à Moorea, est chargé des différentes attributions précédemment dévolues à l'agent du service Local dans cette localité.

Art. 2. Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de cinq cents francs.